

# Statuts de l'Union des Compositeurs de Musique de Films (UCMF)

## **Article 1. - Forme.**

Il est formé, entre les personnes physiques (uniquement dans le cas des membres compositeurs) et les personnes physiques et morales (dans le cas des membres amis de l'UCMF), qui adhéreront aux présents statuts et rempliront les conditions ci-après fixées, une association déclarée qui sera régie par la loi du 1er juillet 1901 et les présents statuts.

## **Article 2. - Objet.**

L'objet de l'association est de rallier les compositeurs professionnels spécialisés dans la création de musiques à l'image, pour la fiction et le documentaire, la publicité, pour le cinéma et la télévision, ainsi que les jeux vidéo, dans le but, par tous les moyens, de :

- Valoriser et promouvoir la profession représentée par les membres
- Assister les membres dans leurs démarches administratives, juridiques et professionnelles.
- Organiser et favoriser les échanges entre les membres, et entre les membres et les tiers, notamment les Sociétés de Gestion Collective, et plus généralement, défendre la profession de compositeur de musiques à l'image et les intérêts de ses membres.

## **Article 3. - Dénomination.**

La dénomination de l'association est "Union des Compositeurs de Musiques de Films" (U.C.M.F.)

## **Article 4. - Siège.**

Le siège de l'association est fixé à l'adresse suivante : 15 rue d'Estrées 75007 Paris.  
Il pourra être transféré par simple décision du conseil.

## **Article 5. - Durée.**

La durée de l'association est illimitée

## **Article 6. - Membres.**

L'association se compose de :

- 1) membres-compositeurs.
- 2) membres amis de l'UCMF

Sont « membres-compositeurs » les professionnels pouvant justifier de la composition d'une musique originale associée à au moins un des supports-image prévus à l'article 2.

Les compositeurs constitués en groupe ou formation musicale peuvent adhérer à l'association en tant que tels à condition toutefois de désigner un représentant qui seul pourra bénéficier des prérogatives liées au statut de membre compositeur de l'ucmf, en particulier le droit de vote.

Sont « membres amis de l'ucmf » les non-compositeurs intéressés à divers titres par les objectifs de l'association.

L'admission du postulant, quel qu'il soit, doit, en tout état de cause, être agréée par le Conseil d'Administration.

Seuls les membres-compositeurs ont une voix délibérative lors des assemblées.

Ne sont considérés comme membres que les membres à jour de leur cotisation.

## **Article 7. - Cotisations.**

La cotisation est fixée annuellement par le Conseil d'Administration. Le Règlement Intérieur de l'Association en précisera ses modalités.

Le conseil pourra, à titre exceptionnel, dispenser un membre du paiement de sa cotisation annuelle. Cette dispense ne pourra être renouvelée.

## **Article 8. - Démission, exclusion et décès.**

Les membres peuvent démissionner en adressant leur démission au président du conseil d'administration, par lettre recommandée avec AR ; ils perdent alors leur qualité de membre de l'association.

Le conseil a la faculté de prononcer l'exclusion d'un membre, soit pour défaut de paiement de sa cotisation six mois après l'échéance de celle-ci, soit pour motifs graves. Dans ce dernier cas, le Conseil d'Administration doit, au préalable, demander à l'intéressé de fournir, le cas échéant, toutes explications susceptibles d'éclairer sa décision. Si le membre exclut la demande, la décision d'exclusion est soumise à l'appréciation de la première assemblée générale ordinaire, qui statue en dernier ressort.

En cas de décès d'un membre, ses héritiers et ayant droit n'acquièrent pas de plein droit la qualité de membre de l'association.

Le décès, la démission ou l'exclusion d'un membre, ne mettent pas fin à l'association qui continue d'exister entre les autres membres.

#### **Article 9. - Conseil d'administration.**

L'association est administrée par un conseil composé au minimum de 9 membres au maximum de 11 membres, élus, parmi les membres-compositeurs, par l'assemblée générale ordinaire.

L'élection des membres du Conseil d'Administration a lieu, par vote secret, le jour de l'Assemblée Générale ordinaire.

La durée des fonctions des administrateurs est de deux ans, chaque année s'entendant de l'intervalle séparant deux assemblées générales ordinaires annuelles.

Tout administrateur sortant est rééligible.

En cas de vacance d'un administrateur, le conseil désigne provisoirement un autre administrateur jusqu'à la plus proche Assemblée Générale.

#### **Article 10. - Bureau du conseil.**

Le conseil nomme, chaque année, parmi ses membres, un président, un vice-président, un secrétaire et s'il y a lieu un ou deux secrétaires adjoints, un trésorier, et s'il y a lieu un trésorier adjoint, lesquels sont indéfiniment rééligibles.

Les membres du Conseil d'Administration pourront recevoir des indemnités correspondant aux frais justifiés par leur fonction, ou à titre de compensation en contrepartie des sujétions attachées à leurs fonctions ou afin de compenser le temps passé en réunion ou en déplacement.

#### **Article 11. - Réunions et délibérations du conseil.**

Le conseil d'administration se réunit au moins tous les six mois sur la convocation de son président, ou du tiers de ses membres, et aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige, soit au siège, soit en tout autre endroit.

L'ordre du jour et le lieu sont fixés par le président ou les administrateurs qui effectuent la convocation.

Chaque administrateur ne peut disposer que d'une procuration.

La présence de la moitié au moins des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

#### **Article 12. - Pouvoirs du conseil.**

Le conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association et faire ou autoriser tous actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale des membres.

Il peut notamment nommer et révoquer tous employés, fixer leur rémunération, rembourser les frais engagés par les administrateurs et les salariés pour le fonctionnement de l'association, ainsi que rémunérer toute prestation de service.

Il peut aussi prendre à bail les locaux nécessaires aux besoins de l'association, faire effectuer toutes réparations, acheter et vendre tous titres ou valeurs et tous biens meubles et objets mobiliers, faire emploi des fonds de l'association.

Il établit et modifie le règlement intérieur de l'association, sous réserve de l'approbation de ce règlement et de ses modifications par la prochaine assemblée générale ordinaire.

#### **Article 13. - Délégation de pouvoirs.**

Les membres du bureau du conseil sont investis des attributions suivantes :

Le président est chargé d'exécuter les décisions du conseil et d'assurer le bon fonctionnement de l'association, qu'il est habilité à représenter en justice et dans tous les actes de la vie civile ;

Le vice-président seconde le président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement ;

Le secrétaire est chargé des convocations et de la rédaction des procès-verbaux, de la correspondance et de la tenue du registre prescrit par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901

le trésorier tient les comptes de l'association ; il effectue tous paiements (avec la co-signature du président pour les montants supérieurs à une somme fixée par le conseil d'administration chaque année) et reçoit toutes sommes ; il procède, avec l'autorisation du conseil, au retrait, au transfert et à l'aliénation de tous biens et valeurs.

#### **Article 14. - Composition et époque de réunion.**

Les membres se réunissent en assemblées générales, lesquelles sont qualifiées d'extraordinaires lorsque leurs décisions se rapportent à une modification des statuts ou à la dissolution de l'association, et d'ordinaires dans les autres cas.

Nul d'entre eux ne peut s'y faire représenter par une personne non-membre de l'association.

L'assemblée générale ordinaire est réunie chaque année par le président ou le conseil d'administration, aux jours, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation.

L'assemblée générale extraordinaire est réunie par le président ou le conseil d'administration lorsqu'ils en reconnaissent l'utilité, ou à la demande du tiers des membres de l'association.

Lors des assemblées ordinaires ou extraordinaires, seuls les membres-compositeurs disposeront d'une voix délibérative.

#### **Article 15. - Convocation et ordre du jour.**

Les modalités de convocation des assemblées générales sont fixées par le règlement intérieur.

L'ordre du jour est fixé par le bureau

#### **Article 16. - Bureau de l'assemblée.**

L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration ou, à défaut, par le vice-président.

Les fonctions de secrétaire sont remplies par le secrétaire du conseil d'administration ou, en son absence, par un membre de l'assemblée désigné par celle-ci. Il est dressé une feuille de présence signée par les membres de l'association en entrant en séance et certifiée par les président et secrétaire de séance.

#### **Article 17. - Nombre de voix.**

Lors des assemblées générales, chaque membre-adhérent compositeur de l'association dispose d'une voix, et d'un maximum de deux pouvoirs signés d'autres membres-adhérents compositeurs de l'association.

#### **Article 18. - Assemblée générale ordinaire.**

1. L'assemblée générale ordinaire entend le rapport du conseil d'administration sur sa gestion et sur la situation morale et financière de l'association ; elle approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, ratifie la nomination des administrateurs nommés provisoirement, pourvoit au remplacement des administrateurs, autorise toutes acquisitions d'immeubles nécessaires à la réalisation de l'objet de l'association, tous échanges et ventes de ces immeubles, ainsi que toutes constitutions d'hypothèques et tous emprunts et, d'une manière générale, délibère sur toutes questions d'intérêt général et sur toutes celles qui lui sont soumises par le conseil d'administration, à l'exception de celles comportant une modification des statuts, ou émission d'obligations.

2. Pour délibérer valablement, l'assemblée générale ordinaire doit être composée du tiers au moins de ses membres .

Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée est convoquée, à nouveau, dans les formes et délais prévus par le règlement intérieur et, lors de la seconde réunion, elle délibère valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la précédente assemblée.

Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés des membres présents ou représentés.

#### **Article 19. - Assemblée générale extraordinaire.**

1. L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions ; elle peut, notamment, décider la dissolution anticipée de l'association ou son union avec d'autres associations. Elle peut décider d'émettre des obligations.

2. Pour délibérer valablement, l'assemblée générale extraordinaire doit être composée d'au moins la moitié des membres-compositeurs présents ou représentés, seuls admis à voter.

Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée est convoquée à nouveau à quinze jours d'intervalle, dans les formes et délais prévus par le règlement intérieur et, lors de cette seconde réunion, elle délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés des membres présents ou représentés.

**Article 20. - Procès-verbaux.**

Les délibérations de l'assemblée générale des membres sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial qui pourra être le même que celui contenant les procès-verbaux du conseil, et signés par le président et le secrétaire de séance.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le président du conseil d'administration ou par deux administrateurs.

**Article 21. - Ressources.**

Les ressources annuelles de l'association se composent :

1. des cotisations versées par ses membres ;
2. des subventions qui lui seraient accordées ;
3. de toutes autres ressources.

**Article 22. - Fonds de réserve.**

Il pourra, sur simple décision du conseil d'administration, être constitué un fonds de réserve qui comprendra l'excédent des recettes annuelles sur les dépenses annuelles.

L'emploi de ce fonds de réserve est précisé dans règlement intérieur.

**Article 23. - Dissolution - Liquidation.**

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou forcée de l'association, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui jouiront des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif, après reprise éventuelle des apports existants par les apporteurs ou leurs héritiers ou ayant-droits connus.

Le produit net de la liquidation sera dévolu à une association ayant un objet similaire ou à tout établissement public ou privé reconnu d'utilité publique et qui sera désigné par l'assemblée générale extraordinaire des membres.

**Article 24. - Règlement intérieur**

Le règlement intérieur auquel il est référé dans plusieurs articles des présents statuts devra être respecté, comme les statuts, par chaque membre de l'association.

**Article 25. - Déclaration et publication.**

Le conseil d'administration remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi.

Tous pouvoirs sont conférés à cet effet au porteur d'un original des présentes.

Fait à PARIS, le 19 Octobre 2005